



**NOTE DE SERVICE N° 363 /MINFI/DGD du 21 SEPT 2023**

**Portant rappel de certaines dispositions applicables en matière de domiciliation des opérations d'importation et d'exportation**

Il m'a été donné de constater que certains opérateurs économiques continuent d'effectuer des exportations et importations de biens en violation de certaines dispositions réglementaires relatives au change.

Aussi, pour mettre un terme à cette situation qui limite le suivi régulier des flux financiers liés au commerce extérieur, je tiens à rappeler au Service et aux Usagers que les dispositions combinées des articles 53 et 63 du Règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC obligent les importateurs et les exportateurs de biens portant sur un montant égal ou supérieur à 5 millions de F CFA à procéder au préalable à la domiciliation de la ou des transaction(s) concernée(s) auprès d'un établissement de crédit, à l'exclusion des opérations qui en sont dispensées par l'article 14 de l'Instruction n° 007/GR/2019 du 10 juin 2019 précisant les conditions et modalités de déclaration, domiciliation et de règlement des importations de biens et services.

En conséquence et sous peine d'irrecevabilité conformément aux dispositions de l'article 27 de l'Instruction susvisée, les importateurs et les exportateurs sont tenus de produire, aux bureaux des douanes compétents, les justificatifs de domiciliation bancaire couvrant lesdites opérations lors de l'enregistrement des déclarations en détail, ainsi que les preuves de paiement des fournisseurs et clients (*swift*, virement, crédit documentaire, lettre de crédit, etc.), le cas échéant.

En tout état de cause, le défaut de domiciliation bancaire des opérations d'exportation ou d'importation des biens portant sur un montant égal ou supérieur à 5 millions de F CFA est punie par une amende de 10% du montant de la transaction concernée conformément aux dispositions des articles 159 et 160 du Règlement susvisé, sans préjudice des autres sanctions administratives prévues par la réglementation en vigueur.

Il reste entendu que les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des règles prévues au Programme de Sécurisation des Recettes Douanières.

Je tiens la main ferme au respect scrupuleux des dispositions de la présente Note de service qui est d'application immédiate.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES, *duc.*

**Ampliations :**

- MINFI/ATCR
- Chefs de Division
- Chefs de Secteur
- Syndicats de CAD
- Syndicats des Importateurs
- GICAM / MECAM / ECAM/ AMCHAM
- Syndustricam
- Chrono/ Affichage

